

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS: UN AN
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 20,00 F
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 8,00 F
 ÉTRANGER : 27,00 F
 Changement d'adresse : 0,50 F
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 2,10 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
 HOTEL DU GOUVERNEMENT
ADMINISTRATION
 CENTRE ADMINISTRATIF
 (Bibliothèque Communale)
 Rue de la Poste — MONACO

Compte Courant Postal : 30-19-47 Marseille ; Tél. : 30-13-95

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 4.024 du 27 avril 1968 portant nomination dans l'Ordre du Mérite Culturel (p. 363).*
Ordonnance Souveraine n° 4.025 du 30 avril 1968 portant naturalisation monégasque (p. 364).
Ordonnance Souveraine n° 4.026 du 30 avril 1968 portant naturalisation monégasque (p. 364).
Ordonnance Souveraine n° 4.027 du 30 avril 1968 portant abrogation de l'Ordonnance Souveraine n° 3.879 du 12 octobre 1967 et confirmant un Conseiller technique du Gouvernement dans ses fonctions (p. 365).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 68-159 du 16 avril 1968 désignant un collège arbitral dans un conflit collectif du travail (p. 365).*
Arrêté Ministériel n° 68-160 du 16 avril 1968 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Golf Azur » (p. 366).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

- Arrêté Municipal n° 68-29 du 30 avril 1968 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion du montage et du démontage des installations du XXVI^e Grand Prix de Monaco Automobile et X^e Grand Prix « Monaco F 3 » (p. 366).*

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la fonction publique

- Avis de vacance d'emploi relatif à l'engagement d'un conducteur de travaux temporaire au Service des Travaux Publics (Division du Contrôle Technique) (p. 367).*

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale

Campagne de vaccination et revaccination D.T. Pollomyélie (p. 367).

DÉPARTEMENT DES FINANCES

Service du logement

Locaux vacants (p. 368).

MAIRIE

Avis relatif à la concession d'un débit de boisson hygiénique au Parking de Fontvieille (p. 368).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 368 à 374).

Annexe au Journal de Monaco

CONSEIL NATIONAL. — *Compte rendu de la Séance Publique du 4 Avril 1968 (p. 1 à 16).*

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 4.024 du 27 avril 1968 portant nomination dans l'Ordre du Mérite Culturel.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance du 31 décembre 1952 portant création de l'Ordre du Mérite Culturel ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont nommés dans l'Ordre du Mérite Culturel ;

COMMANDEURS :

- M. le Professeur Feodor Lynen, Prix Nobel de médecine, Directeur de l'Institut de Biochimie de l'Université de Munich ;
- M. le Professeur Jacques Monod, Prix Nobel de biologie, Professeur au Collège de France, Président de la Société de Chimie Biologie ;
- M. le Professeur Arne Tiselius, Prix Nobel de chimie, Président du Conseil de Recherches dans les Sciences naturelles de la Suède.

OFFICIERS :

- M. Jean-Emile Courtois, Professeur de Chimie Biologie de la Faculté de Pharmacie de Paris ;
- M. le Doyen Pierre Malangeau, Vice-Président de la Société de Chimie Biologie ;
- M. le Docteur Charles Campora, Président du Comité d'organisation des IX^{es} Journées Biochimiques latines.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept avril mil neuf cent soixante-huit.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :*

P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 4.025 du 30 avril 1968
portant naturalisation monégasque.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par la dame Arbustini Alice, Marie, Veuve Delimal, née le 18 mai 1899 à Monaco, tendant à son admission parmi Nos sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu les articles 9 et 21 du Code Civil ;

Vu l'article 25, paragraphe 2, de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre Ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée par Notre Ordonnance n° 480 du 20 novembre 1951 ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La dame Arbustini Alice, Marie, Veuve Delimal, est naturalisée monégasque.

Elle sera tenue et réputée comme telle et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code Civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente avril mil neuf cent soixante-huit.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :*

P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 4.026 du 30 avril 1968
portant naturalisation monégasque.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les requêtes qui Nous ont été présentées par le sieur Sartore Vincent, Mathieu, né le 10 février 1919 à Rivarolo-Canavese (Italie) et par la dame Verdoia Félicie, son épouse, née le 7 mars 1923 à Beausoleil (France), tendant à leur admission parmi Nos sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu les articles 9, 10 et 21 du Code Civil ;

Vu l'article 25, paragraphe 2, de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre Ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée par Notre Ordonnance n° 480 du 20 novembre 1951 ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le sieur Sartore Vincent et la dame Verdoia Félicie, son épouse, sont naturalisés monégasques.

Ils seront tenus et réputés comme tels et jouiront de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code Civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente avril mil neuf cent soixante-huit.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :*

P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 4.027 du 30 avril 1968
portant abrogation de l'Ordonnance Souveraine
n° 3.879 du 12 octobre 1967 et confirmant un
Conseiller technique du Gouvernement dans ses
fonctions.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 3.879 du 12 octobre 1967 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 avril 1968, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Notre Ordonnance n° 3.879 du 12 octobre 1967, susvisée, est abrogée.

ART. 2.

M. Gabriel Ollivier est maintenu, à titre contractuel, dans ses fonctions de Conseiller technique du Gouvernement.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente avril mil neuf cent soixante-huit.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire**Secrétaire d'État :*

P. NOGHÈS.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 68-159 du 16 avril 1968 désignant un collège arbitral dans un conflit collectif du travail.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 473 du 4 mars 1948, relative à la conciliation et à l'arbitrage des conflits collectifs du travail, modifiée et complétée par les Lois n° 603 du 20 juin 1955 et n° 816 du 24 janvier 1967 ;

Vu l'Arrêté n° 67-6 de la Direction des Services Judiciaires en date du 6 décembre 1967, établissant pour 1968 la liste sur laquelle seront choisis les arbitres désignés d'office pour arbitrer les conflits collectifs du travail ;

Vu le procès-verbal de la Commission de Conciliation en date du 29 novembre 1967 complété le 27 mars 1968 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 avril 1968 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

MM. Paul Branger, Commandant du Port, Jacques Ferreyrolles, Hôtelier, et Ange Agliardi, Chef de service à la Caisse Autonome des Retraites, sont nommés arbitres dans le conflit collectif de travail opposant le personnel à la direction de la Société M.I.C.R.O.

ART. 2.

La sentence devra être rendue dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent Arrêté.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize avril mil neuf cent soixante-huit.

*Le Ministre d'Etat,
P. DEMANGE.*

Arrêté affiché au Ministère d'État le 3 mai 1968.

Arrêté Ministériel n° 68-160 du 16 avril 1968 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Golf Azur ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Golf Azur » présentée par M. Jean-Pierre Breton, industriel, demeurant 46, boulevard des Moulins à Monte-Carlo ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 100.000 Fr divisé en 1.000 actions de 100 Fr chacune, reçu par M^e Jean-Charles Rey, notaire, le 21 février 1968 ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 avril 1968 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « Golf Azur » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 21 février 1968.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la Société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize avril mil neuf cent soixante-huit.

Le Ministre d'Etat :

P. DEMANGE.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 68-29 du 30 avril 1968 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion du montage et du démontage des installations du XXVI^e Grand Prix Automobile de Monaco et X^e Grand Prix « Monaco F 3 ».

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale, modifiée par les Lois n° 64, 505, 717 et 839 des 3 janvier 1923, 19 juillet 1949, 27 décembre 1961 et 23 février 1968, et l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959 ;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu l'Ordonnance du 1^{er} février 1931 portant délimitation des quais et dépendances du Port ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route), modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 2.576 du 11 juillet 1961, n° 2.934 du 10 décembre 1962, n° 2.873 du 31 mars 1963 et n° 3.983 du 8 mars 1968 ;

Vu l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et sur le stationnement des véhicules, modifié et complété par les Arrêtés Municipaux n° 61-3, 61-6 et 61-56 des 19 et 23 janvier, et 23 août 1961, n° 63-29, 63-37 et 63-39 des 20 mai, 24 et 30 juillet 1963, n° 64-13 et 64-18 des 23 mars et 15 avril 1964, n° 66-40, 66-50 et 66-57 des 9 août, 3 octobre et 7 décembre 1966, n° 67-5, 67-30, 67-39 et 67-41 des 25 janvier, 16 mai, 17 juillet et 1^{er} août 1967 ;

Vu l'agrément de Son Exc. M. le Ministre d'Etat en date du 30 avril 1968 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A l'occasion de l'édification des tribunes des XXVI^e Grand Prix Automobile de Monaco et X^e Grand Prix « Monaco F 3 » :

1^o. — à compter de la publication du présent Arrêté :

a) l'interdiction de circuler et de stationner faite aux véhicules sur le Quai Albert 1^{er}, est reportée en ce qui concerne les véhicules de l'organisation ;

b) le stationnement des véhicules est interdit sur la place de l'ancienne gare de Monte-Carlo, à l'emplacement prévu pour l'édification de la tribune « M » ;

c) le stationnement des véhicules est interdit sur la place de l'ancienne gare de Monte-Carlo pendant les épreuves, sauf en ce qui concerne les voitures de sécurité ou de l'organisation ;

d) la circulation des véhicules est interdite sur l'avenue Président J.-F. Kennedy, dans la partie comprise entre le boulevard Louis II et le bas de la rampe d'accès à la place Sainte-Dévote.

2° — à compter du 2 mai 1968 :

Le stationnement des véhicules est interdit sur les voies ci après :

— boulevard Albert I^{er} côté amont, dans la partie comprise entre la rue Princesse Caroline et la rue Grimaldi pendant les opérations matérielles de montage et de démontage ;

— place Sainte-Dévote, dans la partie intéressée ;

— avenue d'Ostende, dans la partie comprise entre la place Sainte-Dévote et le débouché de l'avenue de la Costa.

3° — à compter du 9 mai 1968 :

Un sens unique est instauré rue Princesse Antoinette de la rue de la Poste au boulevard Albert I^{er}.

4° — à compter du 13 mai 1968 :

Le sens unique instauré rue des Princes est supprimé dans la portion comprise entre le boulevard Albert I^{er} et la rue de la Poste, sauf en cas de dispositions possibles d'ouverture.

ART. 2.

Les réserves qui précèdent, demeurent en vigueur tant que les tribunes n'auront pas été démontées.

ART. 3.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 30 avril 1968.

Le Maire,
R. BOISSON.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la fonction publique

Avis de vacance d'emploi relatif à l'engagement d'un conducteur de travaux temporaire au Service des Travaux Publics (Division du Contrôle Technique).

La direction de la Fonction Publique fait connaître qu'un emploi temporaire de conducteur de travaux est vacant au Service des Travaux Publics (Division du Contrôle Technique), pour une période d'un an, éventuellement renouvelable, avec préavis d'un mois.

Les candidats à ce poste devront remplir les conditions suivantes :

1°) être âgés de 35 ans au moins ;

2°) présenter de sérieuses références en matière de conduite de travaux concernant la pose de canalisation d'eau, de gaz et d'électricité, ainsi que les installations de chauffage, de ventilation et de climatisation.

Les dossiers de candidature, comportant les pièces suivantes, devront être adressés à M. le Directeur de la Fonction Publique avant le 10 mai 1968 :

- une demande sur timbre,
- deux extraits d'acte de naissance,
- un certificat de nationalité,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- une copie certifiée conforme des diplômes et références présentés.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale

Campagne de vaccination et revaccination D.T. Poliomyélite.

Une nouvelle campagne de vaccination D.T. Poliomyélite est organisée à l'intention des enfants et des adolescents dont les parents habitent ou travaillent à Monaco, ou qui fréquentent les Etablissements Scolaires de la Principauté.

Les inscriptions seront reçues tous les jours à partir du 2 mai à l'Inspection Médicale des Scolaires — « Le Ruscin » — 13, Avenue de la Quarantaine — Monaco. L'inscription sera close irrémédiablement le 10 mai.

Renseignements exigés : pour les premières vaccinations.

- 1° — Nom et prénoms ;
- Date de naissance ;
- Adresse exacte ;
- Désignation de l'Etablissement scolaire.

2° — *Vaccination de rappel*

Mêmes renseignements que ci-dessus, avec en plus, la fiche de vaccinations antérieures.

Il est rappelé que la première vaccination de rappel, doit être pratiquée dans l'année qui suit la première vaccination et ensuite tous les cinq ans.

Dès le recensement effectué, les vaccins commandés à l'Institut Pasteur, les parents seront convoqués personnellement avec indication des dates, heures et lieu de la vaccination ou revaccination, c'est pourquoi une adresse très précise de la famille s'impose.

DÉPARTEMENT DES FINANCES

Service du logement

LOCAUX VACANTS*Avis aux prioritaires.*

Adresse	Composition	Affichage	
		du	au
2, rue Joseph Bressan	2 pièces, cuisine, cabinet de toilette	29-4-68	18-5-68

*L'Administrateur des Domaines
Chargé du Service du Logement,
Charles GIORDANO.*

M A I R I E

*Avis relatif à la concession d'un débit de boisson
au parking de Fontvieille.*

La Mairie donne avis qu'une concession pour la vente de boissons hygiéniques va être consentie à un particulier sur le parking de tourisme du terre-plein de Fontvieille, pour la durée de la saison estivale — du 22 mai à la fin septembre 1968 — avec ouverture à l'occasion du Grand Prix Automobile de Monaco.

Les personnes de nationalité monégasque qui désirent postuler la concession sont invitées à déposer leur candidature au Secrétariat Général dans les 5 jours de la publication du présent avis au Journal de Monaco.

Les candidatures devront être accompagnées de propositions de redevance, sous pli cacheté.

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES**PARQUET GÉNÉRAL DE MONACO****AVIS**

Exécution de l'article 374 du Code de Procédure Pénale

Suivant exploit de M^e J.J. Marquet, huissier, en date du 11 avril 1968, enregistré, le nommé AUDIBERT Georges, né le 3 janvier 1921 à Aix-en-Provence, ayant demeuré 2, Rue François I^{er} à

Nice, actuellement sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 21 mai 1968, à 9 heures du matin, sous la prévention d'escroquerie, délit prévu et réprimé par l'article 403 du Code Pénal promulgué le 19 décembre 1874.

Pour extrait,

*P. le Procureur Général,
N. FRANÇOIS,
Substitut Général.*

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE DROIT AU BAIL*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, le 23 avril 1968, par le notaire soussigné, M. Robert-Auguste-Maurice PILLET, commerçant, demeurant n° 7, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco, a cédé à Mme Augusta-Freddy-Laurencine BRUSCHINI, sans profession, épouse de M. Michel FOURCAULT, demeurant n° 7, avenue des Myosotis, à Cagnes, tous ses droits au bail commercial d'un local sis n° 12 rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 3 mai 1968.

Signé : J.C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

APPORT EN SOCIÉTÉ DE FONDS DE COMMERCE*Première Insertion*

Aux termes de l'article 5 des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « BETTINA FOR MEN », au capital de 200.000 francs et siège social n° 8, rue Imberty, à Monaco-Condamine,

la société anonyme monégasque dénommée « BETTINA S.A. » dont le siège est n° 8 bis, Square Théodore Gastaud, à Monaco, a fait apport à ladite société « BETTINA FOR MEN » de la clientèle constituée par ladite société « BETTINA S.A. » représentée par M. François HEIN, administrateur de sociétés, demeurant n° 8 bis, Square Théodore Gastaud, à Monaco, pour l'exploitation de la partie de son activité afférente à la clientèle masculine qui constituera l'objet de ladite société « BETTINA FOR MEN ».

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds apporté dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 3 mai 1968.

Signé : J.C. REY.

Etude de feu M^e LOUIS AUREGLIA

Notaire

2, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

LOCATION GÉRANCE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Jean Pichot, notaire honoraire, en sa qualité de gérant de l'Etude de feu M^e Louis Auréglià à Monaco, le 16 février 1968, M. Maruis Laurent PALLANCA, commerçant, demeurant à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), 17, rue Bellevue, a donné à titre de location-gérance, pour trois années, à compter du 6 mars 1968, à M. Robert Eugène ESCALLE, cuisinier, et Mme Raymonde BECU, son épouse, demeurant ensemble à Monte-Carlo, 17, rue Bellevue, l'exploitation d'un fonds de commerce de Bar-Restaurant à Monte-Carlo, « Villa Paul », 17, rue Bellevue.

Il a été versé par les preneurs-gérants la somme de dix-sept mille cinq cents francs, à titre de cautionnement.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds donné en location-gérance, dans les dix jours de l'insertion qui suivra la présente.

Monaco, le 3 mai 1967.

Signé : J. PICHOT, Gérant.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 26 avril 1968, par le notaire soussigné, la société anonyme monégasque « L'ALIMENTATION DU SUD-EST » au capital de 15.000 frs avec siège n° 1, Square Théodore Gastaud, à Monaco, a cédé à la société anonyme monégasque « GENERAL AUTOMOBILE MONEGASQUE », au capital de 100.000 frs, avec siège social n° 27, Boulevard Albert I^{er}, à Monaco, tous ses droits au bail commercial d'un local aux rez-de-chaussée et sous-sol de l'immeuble n° 2, rue des Princes, Square Théodore Gastaud et rue Imberty, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les 10 jours de la deuxième insertion, au siège du fonds.

Monaco, le 3 mai 1968.

Signé : J.C. REY.

Etude de M^e RENÉ SANGIORGIO-CAZES

Diplômé d'Etudes Supérieures de Droit

Licencié ès-Lettres - Notaire à Monaco

4, boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e René Sangiorgio-Cazes, Notaire à Monaco, le quatorze avril mil neuf cent soixante quatre, Messieurs Laurent Louis BARLET et Alain Edouard Raymond PROVOST, tous deux domiciliés à Monaco, ont cédé à Monsieur Michel CEREGHELLI, demeurant à Monte-Carlo, 33, boulevard Princesse Charlotte, les droits à un Bail sis à Monaco, 17, boulevard Albert I^{er} et connu sous le nom de « DANDY ».

Oppositions, s'il y a lieu, du chef de Messieurs BARLET et PROVOST, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 3 mai 1968.

Signé : R. SANGIORGIO-CAZES.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 17 août 1967, M. René-Robert DOY, commerçant, demeurant alors 25, rue Jean-Jacques Rousseau, à Annecy a acquis de M. Gaëtan-Eugène-Alexandre BOURDAS et Mme Eliane-Louise CONTESSÉ, son épouse, demeurant n° 15, Boulevard du Jardin Exotique, à Monaco, un fonds de commerce de vente au détail de primeurs, comestibles, etc... exploité « Villa Barbarin », n° 7, avenue Saint Laurent, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 3 mai 1968.

Signé : J.C. REY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

La gérance libre consentie par la société anonyme monégasque « STELLA » dont le siège est Avenue des Spélugues, à Monte-Carlo à M. Lucien-Pierre BOSCH, administrateur de sociétés, demeurant n° 4, Boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, du Bar de Luxe dénommé « TIP-TOP », exploité n° 11, avenue des Spélugues, à Monte-Carlo, aux termes d'un contrat dressé le 11 avril 1967, par le notaire soussigné, a pris fin le 31 mars 1968.

Suivant contrat reçu par le notaire soussigné, le 22 avril 1968, la gérance libre dont s'agit a été renouvelée pour une période nouvelle de une année, à compter du 1^{er} avril 1968.

Le cautionnement de 7.500 francs a été conservé par la société bailleresse.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de la société STELLA, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 3 mai 1968.

Signé : J.C. REY,

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa — MONTE-CARLO

APPORT EN SOCIÉTÉ DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par M^e Crovetto, notaire à Monaco, le 12 décembre 1967 et déposé aux minutes du notaire soussigné le 28 mars 1968, Monsieur Ange Louis CARUZZO, entrepreneur de travaux publics demeurant à Monaco Boulevard du Jardin Exotique numéro 49 a apporté à la société anonyme monégasque dite « ENTREPRISE CARUZZO ET FILS » un fonds de commerce d'entreprises de travaux publics et particuliers, travaux de ravalement et de plâtrerie, moulage sis à Monaco 2, rue Florestine. Cet apport est devenu définitif par suite de la constitution de la société anonyme faite par procès-verbal de la deuxième assemblée générale constitutive du 23 avril 1968.

Oppositions s'il y a lieu, en l'étude de M^e Crovetto, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 3 mai 1968.

Signé : CROVETTO.

SOCIÉTÉ IMPRIMERIE MONÉGASQUE

AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires de la Société IMPRIMERIE MONEGASQUE sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire le mercredi 22 mai 1968 à 10 h. 30 au siège social à Monte-Carlo, 7, Impasse de la Fontaine.

ORDRE DU JOUR

- 1) Rapport du Conseil d'Administration ;
- 2) Rapport des Commissaires aux Comptes ;
- 3) Approbation des comptes ; quitus aux administrateurs ;
- 4) Application des Bénéfices ;
- 5) Ratification de la nomination de trois Administrateurs ;
- 6) Autorisation à donner aux membres du Conseil d'Administration de traiter personnellement ou à-qualité avec la Société dans les conditions de l'art. 36 des Statuts.

Le Conseil d'Administration.

AUXICOM S. A.

Capital 1.000.000 N F

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires de la S.A.M. dite « AUXILIAIRE INDUSTRIEL & COMMERCIAL » en abrégé « AUXICOM », dont le siège social est à Monte-Carlo, Palais de la Scala, sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire pour le samedi 18 mai 1968, à 11 heures, audit Siège social, avec l'objet suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice social clos le 31 décembre 1967
- 2°) Rapport des Commissaires aux Comptes sur le même exercice

- 3°) Approbation des comptes, s'il y a lieu, et quitus à donner aux Administrateurs en fonction
- 4°) Rémunération des Commissaires aux Comptes suivant tarif établi
- 5°) Autorisation à donner aux Administrateurs en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895
- 6°) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration,

AVIS FINANCIER

Société de Banque et d'Investissements

Siège social : 26, boulevard d'Italie - MONTE-CARLO

SITUATION HYPOTHECAIRE AU 2 AVRIL 1968

Le 5 avril 1968, le Conseil d'Administration de la SOCIÉTÉ DE BANQUE ET D'INVESTISSEMENTS a établi, à la date du 2 avril 1968 et comme il le fait chaque mois :

- 1° — le montant des traites en Portefeuille affecté à la garantie des Bons de Caisse hypothécaires en circulation, des Comptes Bloqués et à Terme.
 - 2° — la moyenne de crédit accordée à chaque emprunteur.
- Montant des traites en Portefeuille garanties par hypothèques premier rang et Privilèges de Vendeur F. 104.168.750,00
- Le montant des Bons de caisse en circulation (F. 600.000,00) le montant des Comptes Bloqués et à Terme (F. 82.735.000,00), représentant au total F. 83.335.000,00
- Pourcentage de garantie : 125 %
- Moyenne de crédit accordée à chaque emprunteur : 25.983,00.

(Répartition géographique : 65 % Région Parisienne ; 35 % grandes villes et leurs environs).

La prochaine situation hypothécaire paraîtra au Journal Officiel du vendredi 7 juin 1967.

L'Administrateur-Délégué,
G. R. WEILL.

SOCIÉTÉ AUTO-RIVIERA

AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires de la Société AUTO-RIVIERA sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire le mercredi 22 mai 1968 à 11 heures au siège social à Monte-Carlo, rue des Lilas.

ORDRE DU JOUR

- 1) Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice clos le 31 décembre 1967 ;
- 2) Rapport des Commissaires aux comptes ;
- 3) Approbation des comptes du dit exercice ; quitus à donner aux Administrateurs ;
- 4) Application des résultats ;
- 5) Ratification de la nomination de trois Administrateurs ;
- 6) Nomination d'un Commissaire aux comptes ;
- 7) Autorisation à donner aux membres du Conseil d'Administration de traiter personnellement ou ds-qualité avec la Société dans les conditions de l'art. 27 des statuts.

Le Conseil d'Administration.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME
DES PRODUCTIONS JACQUES ANTOINE
actuellement

“ SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE TÉLÉ UNION ”

MODIFICATION AUX STATUTS

I^o. — Aux termes d'une délibération prise à Monaco au siège social 30, Boulevard Princesse Charlotte le 25 janvier 1968 les actionnaires de la société anonyme monégasque dite « SOCIÉTÉ ANO-

NYME DES PRODUCTIONS JACQUES ANTOINE » à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée Générale Extraordinaire ont décidé de modifier l'article premier des statuts de la façon suivante :

« Article premier

« Il est formé entre les propriétaires des actions « ci-après créées et celles qui pourront l'être par la « suite une société anonyme monégasque sous le « nom de « SOCIÉTÉ ANONYME MONEGAS-
« QUE TELE UNION ».

II^o. — le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire ainsi que les pièces constatant sa constitution ont été déposés avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes de M^e Crovetto, notaire sus-nommé par acte du 2 février 1968.

III^o. — La modification des statuts ci-dessus telle qu'elle a été votée par ladite assemblée a été approuvée par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco en date du 8 avril 1968.

IV^o. — Une expédition :

a) de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 2 février 1968.

b) et de l'acte de dépôt de l'Arrêté Ministériel constatant la modification de l'article premier des statuts en date du 26 avril 1968.

ont été déposées ce jour au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 3 mai 1968.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

“ OMNIUM MONÉGASQUE DE COMMERCE GÉNÉRAL ”

(société anonyme monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération tenue, au siège social, n^o 21, Boulevard Princesse-Charlotte, à Monte-Carlo, le 11 décembre 1967, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénom-

mée « OMNIUM MONEGASQUE DE COMMERCE GENERAL », se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, toutes actions présentes et ont décidé à l'unanimité :

a) de procéder à la création d'un atelier industriel au n° 3 de l'Avenue de la Quarantaine, à Monaco-Condamine, le siège social étant maintenu au n° 21, Boulevard Princesse-Charlotte à Monte-Carlo ;

b) et de modifier l'article 3 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article 3 »

« La société a pour objet dans la Principauté de Monaco :

« L'exploitation d'un bureau d'importation, exportation, représentation, commission, courtage, transit, vente en gros et aux particuliers de toutes marchandises, ainsi que la fabrication de produits alimentaires et de régime, à l'exclusion des vins, liqueurs et alcools ;

« Et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus.

II. — Les résolutions prises par ladite assemblée générale extraordinaire du 11 décembre 1967 ont été approuvées et autorisées par Arrêté Ministériel, en date du 27 février 1968, publié au « Journal de Monaco » du vendredi 15 mars 1968.

III. — Le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, précitée, du 11 décembre 1967 et une ampliation de l'Arrêté Ministériel, sus-visé, du 27 février 1968, ont été déposés au rang des minutes de M^e Rey, notaire soussigné, par acte du 10 avril 1968.

IV. — Une expédition de l'acte de dépôt, sus-visé, du 10 avril 1968 a été déposée avec les pièces annexes au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 26 avril 1968.

Monaco, le 3 mai 1968.

Pour extrait

Signé : J.C. REY.

Le Gérant : CHARLES MINAZZOLI.

IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO S.A. — 1968.
